

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Développement du réseau de neige de culture sur le
domaine skiable Les Houches – Saint Gervais »,
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00554
G 2017-003741**

6 - JUIL. 2017

**Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 portant délégation de signature au titre des attributions générales à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00554, déposée par la société des remontées mécaniques Les Houches – Saint-Gervais (LHSG) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à développer un réseau neige de culture sur le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais ;
- qui comprend notamment la pose d'un linéaire de 2 182 m de canalisations, avec l'implantation de 15 mâts enneigeurs, permettant l'enneigement d'une nouvelle surface déclarée à hauteur de 3,99 ha (15 x 2 660 m² d'après le dossier de demande) ;
- qui relève des rubriques n°22 (relative aux installations d'aqueducs sur de longues distances) et n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet ;

- en majeure partie au sein du site classé du « Massif du Mont-Blanc » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont Blanc et ses annexes » et traversant de part en part la (ZNIEFF) de type I « Tourbières de Prariond » ;
- à proximité immédiate des tourbières de Prariond ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage dit « le Terrain », exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune des Houches ; et que la maîtrise des impacts du projet, notamment de la phase travaux, nécessitent à cet égard une attention particulière ;

Considérant que le dossier de demande estime que l'extension du réseau d'enneigement nécessite une augmentation des prélèvements en eau de 11 400 m³ sur le réseau d'eau potable de la commune des Houches (forage du Clair Temps) ;

Considérant que le bilan besoins/ressources cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture), n'est pas produit à l'appui de la demande et qu'il reste donc un doute quant au fait que l'extension du réseau d'enneigement puisse entrer en conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes de consommation hivernales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'ampleur du projet dont la surface

avoisine le seuil des 4 ha de surface enneigée entraînant une soumission systématique à évaluation environnementale, de la sensibilité du milieu, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Développement du réseau de neige de culture sur le domaine skiable Les Houches – Saint Gervais », sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00554, **est soumis à évaluation environnementale.**

Cette évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des opérations composant le « projet » au sens du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et/ou une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur délégué

A blue ink signature consisting of a series of loops and a horizontal line, identifying the signatory as Jean-Philippe DENEUVY.

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03